

Durée et fin du mandat

Le Mandat de Protection Future prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts. Il appartient alors au « mandataire » de mettre en œuvre ce mandat. Une **expertise médicale**, auprès d'un médecin agréé, devra confirmer la nécessité de le mettre en œuvre. Le « mandataire » présente ensuite le mandat et le certificat au greffe du Tribunal d'Instance qui appose, si toutes les pièces requises sont réunies, son visa. Le mandat prend fin soit au décès du « mandant » ou du « mandataire », soit si le « mandant » recouvre ses facultés.

Coût du mandat

Le Mandat de Protection Future s'exerce **en principe à titre gratuit**. Une indemnisation ou une rémunération du « mandataire » peut toutefois être prévue. En revanche, l'enregistrement du mandat auprès de la recette des impôts est payant. Il en est de même pour l'expertise médicale visant à obtenir le certificat attestant de l'altération des facultés du « mandant ».



U.D.A.F. 03

Service d'Information et de
Soutien aux Tuteurs Familiaux

19 rue de Villars
CS 50 546
03005 MOULINS Cedex

Téléphone : 04 70 30 42 44
Télécopie : 04 70 48 70 01
Messagerie : tuteursfamiliaux@udaf03.fr

www.udaf03.org

Union Départementale
des Associations
Familiales de l'Allier

Le Mandat de Protection Future



**Organiser à l'avance sa
protection ou celle
d'un proche**

Service d'Information et de
Soutien aux Tuteurs Familiaux



Le Mandat de Protection Future, C'est quoi?



Principale innovation de la loi du 5 mars 2007, le Mandat de Protection Future est une **mesure conventionnelle** qui permet à chacun d'organiser sa propre protection ou celle d'autrui, et d'éviter le recours à une mesure judiciaire d'incapacité (articles 477 à 494 du Code Civil). Le « *mandant* » désigne ainsi la ou les personnes de son choix, le « *mandataire* », pour effectuer, en son place et nom, certains actes le jour où son état physique et/ou mental, ne lui permettra plus de le faire seul. Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir ce type de mandat pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Il s'agit alors d'un **mandat pour autrui**.

Son contenu

Le Mandat de Protection Future peut porter sur la **protection patrimoniale** (gestion des ressources, du budget et des biens) et/ou sur la **protection de la personne** (santé, conditions d'hébergement, relations aux autres, loisirs, déplacements, etc.). Dans le cadre de la protection du patrimoine,

le « *mandant* » est libre de définir l'étendue de la mission qu'il entend confier au « *mandataire* » qui pourra gérer tout ou partie seulement de ses biens.

La forme du Mandat

Deux types de mandats possibles



• Le Mandat notarié

Le mandat est établi par acte authentique (prix fixé par décret). Il est reçu par un notaire choisi par le « *mandant* ». Il permet de confier au « *mandataire* » **des pouvoirs étendus** comme la réalisation d'actes importants sur le patrimoine (par exemple la vente d'une maison). Le « *mandataire* » devra fournir au notaire un inventaire des biens puis chaque année les comptes et justificatifs liés à la gestion de la mesure.

• Le Mandat sous seing privé

Le mandat est conclu entre les différents acteurs sans la présence d'un notaire. Il donne **des pouvoirs plus limités** au « *mandataire* ». Ce dernier pourra procéder aux actes d'administration et de gestion dans l'intérêt patrimonial et/ou personnel du « *mandant* ». Ce type de mandat doit être soit contresigné par

un avocat soit être conforme au modèle de mandat défini par décret (disponible à l'UDAF 03 ou téléchargeable sur le site Internet www.tutelles.justice.gouv.fr). Il devra alors être enregistré à la recette des impôts du domicile du « *mandant* ». Le mandat sous seing privé doit être daté et signé de la main du « *mandant* ». De son côté, le « *mandataire* » accepte le mandat en y apposant sa signature.

Le Mandataire

Le « *Mandataire* » peut être :

- **Une personne physique**, majeure, choisie librement par le « *mandant* »
- **Une personne morale** (association) inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par le Préfet sur avis conforme du Procureur de la République

Le « *Mandant* » peut choisir une ou plusieurs personnes pour exercer le mandat, soit pour répartir les tâches, soit pour prévoir une autre personne si le premier « *mandataire* » désigné est lui-même frappé d'incapacité.

